

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 05/2014

**concernant le projet de règlement
communal sur la distribution de l'eau
et le tarif**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission:
le 20 mai 2014 à 19h00

en salle de Conférence,
route des Deux-Villages 23

S O M M A I R E

Chapitres

1. **Objet du préavis**
2. **Historique**
3. **Démarche**
4. **Présentation du nouveau règlement**
5. **Aspects financiers**
6. **Développement durable**
7. **Procédure**
8. **Conclusions générales**
9. **Conclusions du préavis**

St-Légier - La Chiésaz, le 24 mars 2014

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de présenter un projet de règlement sur la distribution de l'eau et de tarif harmonisés, à quelques exceptions près, avec la Commune de Blonay et conforme à la modification de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964.

2. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis 45 ans. Les principales modifications apportées sont résumées ci-dessous :

a) Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

b) Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement. S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif.

Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que vous connaissez déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

c) Rapport entre usager et distributeur : art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DES) a été supprimé.

Les voies de recours qui seront rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

d) Adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau

Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Cela signifie que les règlements communaux devront être modifiés d'ici au 1^{er} août 2016 au plus tard.

3. Démarche

La collaboration des deux réseaux d'eau de Blonay et St-Légier-La Chiésaz est inéluctable. En effet, depuis juillet 2006 les deux communes ont recours aux fontainiers de la Sté Uldry et Cie SA. Ce regroupement permet d'optimiser les ressources en personnel pour maintenir la sécurité et l'entretien de nos réseaux respectifs.

L'expérience nous a démontré qu'une harmonisation de nos règlements permettait une meilleure gestion intercommunale. Ainsi, profiter de l'introduction de la loi au 1^{er} août 2013 était une opportunité.

C'est dans cet esprit que les délégués municipaux et des deux bureaux techniques ont travaillé avec le soutien juridique de Me Dumusc.

4. Présentation du nouveau règlement

Un tableau synoptique de l'ancien et du nouveau règlement est annexé au présent préavis. Les articles modifiés ou nouveaux apportant un changement significatif sont les suivants :

Art. 20 Intervention sur les installations principales

Cet article apporte des précisions quant à l'utilisation limitée des bornes hydrantes pour des entreprises exécutant des travaux ponctuels avec une autorisation préalable de la Municipalité. Il a été constaté à maintes reprises et d'une manière récurrente une mauvaise utilisation des BH et des frais de maintenance supplémentaires.

Art. 21 Fourniture de l'eau excédant les obligations légales de la Commune

Art. 22 Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles et similaires

Art. 51 Tarif spécial « hors obligations légales »

Il a été constaté que la quantité d'eau distribuée dans notre réseau en relation avec la facturation de la consommation représente un écart de l'ordre de 30 %. Il s'agit d'une non maîtrise partielle de sous tirage sur réseau, notamment les bornes hydrantes et les chèvres de chantier qui n'ont pas de mesures de contrôle.

Les campagnes de détections de fuites régulièrement entreprises permettent d'affirmer l'impact du sous-tirage non contrôlé.

L'article 51 précise les relations contractuelles pour la fourniture de l'eau qui excède les obligations légales, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée aux bornes hydrantes.

Art. 29 Fuites sur raccordements privés

L'expérience a démontré la difficulté d'intervenir sur le réseau extérieur privé en cas de fuite. La procédure permet d'agir rapidement et éviter tout malentendu.

Art. 43 Taxe unique de raccordement

La taxe unique est dorénavant perçue sur la surface brute de plancher utile, déterminée dans la norme ORL 514.420, tel qu'indiqué dans la demande de permis de construire. La taxe unique de raccordement est due intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble.

La valeur ECA n'est plus prise en considération.

Art. 44 Complément de la taxe unique de raccordement

La taxe est calculée sur la base de l'accroissement de la surface brute de plancher utile. Cette taxe unique est due intégralement à la fin des travaux.

La valeur ECA n'est plus prise en considération.

Art. 45 Taxes d'utilisation

Art. 46 Tarif

Pour la taxe annuelle, la méthode est simplifiée. Les services communaux n'auront plus besoin d'aller relever les unités pour la base de calcul de l'abonnement.

Concrètement, la taxe annuelle d'abonnement inclura une taxe de location des compteurs fixée par m³ de débit nominal et une taxe de consommation.

Art. 47 Fixation et augmentation des taxes

Les nouvelles dispositions légales plafonnent l'évolution des coûts, pour la taxe unique de raccordement, de complément, d'abonnement annuel et de la consommation d'eau.

Art. 48 Mesures en cas de non paiement de la facture d'eau

Ce nouvel article permet d'intervenir auprès des mauvais payeurs en réduisant la pression ou limiter les horaires de distribution.

5. Aspects financiers

La nécessité de poursuivre les travaux pour l'exploitation des nouvelles ressources en eau, de moderniser nos conduites de transports depuis les Issalets et jusqu'au réservoir du Mont-Blanc, de construire un nouveau réservoir en Saumont, enfin de maintenir la valeur des installations, l'accroissement des charges et des exigences dans le domaine de l'eau entraînent une augmentation des coûts. La couverture de ces charges doit être assurée selon le principe de causalité et non par les finances publiques. Pour garantir un autofinancement à long terme de la distribution de l'eau et éviter que les taxes ne subissent de fortes hausses, il importe de mettre en place une planification rigoureuse et durable des taxes. Il s'avère indispensable d'élaborer une nouvelle tarification qui soit d'une part cohérente avec le principe de causalité et, d'autre part, simple dans sa mise en application.

Le tableau annexé (comparatif des tarifs actuels et futurs - taxe annuelle) présente les tarifs appliqués jusqu'au 31 décembre 2012, ceux appliqués depuis le 1^{er} janvier 2013 et ceux proposés dès l'entrée en vigueur de ce projet de nouveau règlement.

Les chiffres indiqués dans ce comparatif sont les moyennes de ces quelques dernières années et ne représentent dès lors pas une année spécifique. Il n'est donc pas possible en l'état de comparer ces montants avec les comptes communaux.

La facturation de la part fixe annuelle qui se base d'une part sur le diamètre du compteur et d'autre part sur un calcul d'unités propre à notre commune sera simplifiée. Elle ne portera plus que sur le diamètre du compteur. Toutefois, les recettes escomptées seront supérieures au cumul des deux bases de calcul existantes.

Dans un premier temps, la part variable, soit CHF 1.30 hors TVA le m³ ne sera pas augmentée. Le tarif spécifique à la zone industrielle et aux cultures quant à lui sera supprimé.

Les montants des nouvelles taxes seront soumis pour consultation à l'Office fédéral de la surveillance des prix.

Il est à noter que le prix au m³ de notre eau potable est inférieur aux distributeurs de la Riviera (SIGE et Commune de Blonay).

Etabli en collaboration avec des spécialistes, soit un bureau d'ingénieurs et un fiduciaire, le tableau annexé (projections du service des eaux 2013 à 2027) présente les projections futures. Il n'a pas été tenu compte d'une augmentation future des tarifs dans ce tableau. Les montants des investissements sont ceux annoncés dans le projet de budget 2014 (préavis 24/2013), complétés des informations connues à ce jour.

6. Développement durable

Le réseau d'eau potable de notre commune et ses ouvrages représentent un patrimoine très important proche de CHF 20 millions. L'objectif du nouveau tarif relatif à la distribution de l'eau est de garantir un autofinancement de son entretien et de son développement en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques) pour assurer sa pérennité.

7. Procédure

Les projets de règlement et tarif sur la distribution de l'eau ont été soumis pour examen préalable au service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires, section distribution de l'eau (SCAV).

Suite à cette analyse, le SCAV a formulé des remarques d'ordre formel, rédactionnel et législatif.

Toutes les modifications ont été apportées en collaboration avec notre Conseil, Me Dumusc, puis remises en deuxième lecture au SCAV qui a finalement donné son accord.

Le projet de règlement ainsi que le projet de tarif, ce dernier à titre consultatif, sont joints à ce préavis.

Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015.

8. Conclusions générales

Le règlement communal sur la distribution de l'eau a été adapté selon les nouvelles dispositions de la loi, puis présenté au Conseil communal dans les délais requis. Les Municipalités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz se sont concertées pour soumettre un règlement harmonisé facilitant la gestion de nos réseaux respectifs. Par ce nouveau règlement et les tarifs ajustés, la Municipalité peut anticiper les investissements nécessaires pour l'exploitation des nouvelles ressources en eau de la Haute Veveyse de Fégères. Après son adoption par le conseil communal, le nouveau règlement devra être approuvé définitivement par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

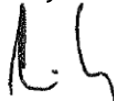
9. Conclusions du préavis

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ Approuver le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


A. Bovay



Le Secrétaire


J. Steiner

Annexes : tableau ancien et nouveau règlement
tableau comparatif des tarifs actuels et futurs, taxe annuelle
tableau financier des projections du service des eaux 2013 à 2027
tableau ancien et nouveau tarif (à titre consultatif)

Municipal délégué : M. Bovay, Syndic



REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Ancien règlement	Nouveau règlement
I DISPOSITIONS GENERALES	I DISPOSITION GENERALE
<p>Art. 1 <u>Bases légales</u></p> <p>La distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de St-Légier-La Chiésaz est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après : la Loi).</p>	<p>Art 1 <u>Base légale</u></p> <p>La distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de St-Légier-La Chiésaz est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p>
II ABONNEMENTS	II ABONNEMENTS
<p>Art. 2 <u>Ayants droits à un abonnement</u></p> <p>En règle générale l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir.</p> <p>Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune. Sont réservées les livraisons d'eau temporaires.</p>	<p>Art. 2 <u>Ayants droit à un abonnement</u></p> <p>L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>Exceptionnellement, avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement <u>directement</u> à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.</p> <p>Les livraisons temporaires d'eau sont réservées.</p>
<p>Art. 3 <u>Immeubles en propriété collective</u></p> <p>Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.</p> <p>Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement du prix de l'abonnement et de la location de l'appareil de mesure.</p>	<p>Art. 3 <u>Immeubles en propriété collective</u></p> <p>Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.</p> <p>Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la commune du paiement <u>des diverses taxes perçues en application du règlement.</u></p>

<p>Art. 4 <u>Demande de raccordement au réseau</u></p> <p>Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente à la Municipalité une demande écrite signée par lui ou par son représentant.</p> <p>A cette demande sont jointes les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le plan de situation de l'immeuble b) le plan des sous-sols c) le plan des étages d) la liste des appareils sanitaires (unités) 	<p>Art. 4 <u>Demande de raccordement au réseau</u></p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune lui présente une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>A cette demande sont jointes les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le plan de situation du bâtiment à l'échelle cadastrale, b) les plans du sous-sol et des étages, c) la liste des unités raccordées.
<p>Art. 5 <u>Abonnement</u></p> <p>La fourniture de l'eau à un immeuble fait l'objet d'un abonnement dont les conditions sont communiquées au propriétaire par la Municipalité.</p>	<p>Art. 5 <u>Abonnement</u></p> <p>L'abonnement est considéré comme accordé par la Municipalité dès la pose du compteur.</p> <p>Un éventuel refus de la Municipalité fait l'objet d'une décision formelle.</p>
<p>Art. 6 <u>Résiliation</u></p> <p>Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever l'appareil de mesure.</p> <p>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.</p>	<p>Art. 6 <u>Résiliation</u></p> <p>La résiliation de l'abonnement est communiquée par écrit à la Municipalité qui fait fermer la vanne de prise et dispose librement du compteur.</p> <p>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.</p>
<p>Art. 7 <u>Démolition, transformation de bâtiments</u></p> <p>Sauf convention contraire, la démolition, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.</p> <p>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>	<p>Art. 7 <u>Démolition, transformation, changement d'affectation</u></p> <p>Sauf convention contraire, la démolition et la transformation d'un bâtiment valent résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.</p> <p>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux ou la date du changement d'affectation au moins deux semaines à l'avance.</p>
<p>Art. 8 <u>Mutations</u></p> <p>En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune.</p>	<p>Art. 8 <u>Mutation</u></p> <p>En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité. Il demeure seul responsable à l'égard de la Commune jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire.</p>

<p>III MODE DE FOURNITURE DE L'EAU</p>	<p>III MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU</p>
<p>Art. 9 <u>Mode de fourniture</u></p> <p>L'eau est fournie en principe au compteur.</p> <p>La Municipalité se réserve dans des cas spéciaux d'adopter un autre mode de fourniture.</p>	<p>Art. 9 <u>Mode de fourniture</u></p> <p>L'eau est fournie au compteur.</p> <p>Dans des cas spéciaux, la Municipalité <u>peut toutefois</u> adopter un autre mode de fourniture.</p>
<p>Art. 10 <u>Pression et qualité de l'eau</u></p> <p>L'eau est livrée à la pression de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usagers.</p>	<p>Art. 10 <u>Pression et qualité de l'eau</u></p> <p>L'eau est livrée à la pression <u>du réseau</u> et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, <u>sauf conventions particulières</u>.</p>
<p>Art. 11 <u>Traitement de l'eau</u></p> <p>La Municipalité est compétente d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau du réseau communal doit subir un traitement.</p> <p>L'installation et l'exploitation d'appareils pour le traitement de l'eau par les propriétaires sont régies par les prescriptions du Service fédéral de l'hygiène publique et du Laboratoire cantonal.</p> <p>L'installation de ces appareils doit être annoncée préalablement par écrit à la Municipalité, qui décide.</p> <p>La Municipalité peut contrôler en tout temps le fonctionnement des installations pour le traitement de l'eau, ainsi que la qualité de l'eau des installations intérieures.</p>	<p>Art. 11 <u>Traitement de l'eau</u></p> <p>La Municipalité est <u>seule</u> compétente, d'entente avec <u>l'autorité</u> cantonale, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. <u>Elle</u> peut contrôler en tout temps la qualité de l'eau, <u>notamment dans</u> les installations intérieures.</p>
<p>IV CONCESSIONS</p>	<p>IV CONCESSIONS</p>
<p>Art. 12 <u>Entrepreneur concessionnaire</u></p> <p>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et des installations extérieures.</p> <p>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie des connaissances professionnelles approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés. Il doit en outre être inscrit au Registre professionnel du canton de Vaud à la rubrique « installateur sanitaire ».</p>	<p>Art. 12 <u>Entrepreneur concessionnaire</u></p> <p>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et les installations extérieures.</p> <p>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances <u>techniques</u> approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes <u>techniques</u> en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>

<p>Art. 13 <u>Demande de concession</u></p> <p>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p>Art. 13 <u>Demande de concession</u></p> <p>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>
<p>Art. 14 <u>Conditions, retrait de la concession</u></p> <p>Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</p> <p>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>	<p>Art. 14 <u>Conditions, retrait de la concession</u></p> <p>Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à garantir la bonne exécution des travaux.</p> <p>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>
<p>V RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION</p>	<p>V RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION</p>
<p>Art. 15 <u>Propriété du réseau</u></p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune.</p>	<p>Art. 15 <u>Propriété du réseau</u></p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</p>
<p>Art. 16 <u>Aménagement des installations</u></p> <p>Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes et les directives de la Société des Ingénieurs et Architectes (S.I.A) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (S.S.I.G.E).</p>	<p>Art. 16 <u>Aménagement des installations</u></p> <p>Les captages, les chambres de rassemblement et de contrôle, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE).</p>
<p>Art. 17 <u>Exploitation du réseau</u></p> <p>La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	<p>Art. 17 <u>Exploitation du réseau</u></p> <p>Sur le réseau de distribution, la Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres de rassemblement et de contrôle, des réservoirs, des canalisations et des autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>

	<p>Art. 18 <u>Source privée et récupérateur d'eau pluviale</u></p> <p>Un raccordement au réseau communal n'implique pas l'abandon complet des sources privées ou d'un système de récupération d'eau pluviale.</p> <p>Néanmoins, il est interdit de mélanger l'eau de source ou l'eau pluviale avec l'eau du réseau. Les installations sanitaires privées doivent être clairement et physiquement séparées. L'emploi d'un disconnecteur est exclu.</p>
<p>Art. 18 <u>Droit de passage</u></p> <p>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé doit faire l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</p>	<p>Art. 19 <u>Droit de passage de canalisation</u></p> <p>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.</p> <p>La servitude est établie en faveur de la Commune et à ses frais.</p>
<p>Art. 19 <u>Manipulations des vannes</u></p> <p>Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les vannes des installations extérieures.</p>	<p>Art. 20 <u>Intervention sur les installations principales</u></p> <p>Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit d'intervenir sur les installations du réseau principal de distribution, les bornes hydrantes lors d'usage privé et les vannes des installations extérieures.</p> <p>Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par les membres du Service de défense incendie et secours et par le fontainier. Elles ne peuvent l'être par des entreprises exécutant des travaux ponctuels qu'après autorisation par la Municipalité.</p>
	<p>Art. 21 <u>Fourniture de l'eau excédant les obligations légales de la Commune</u></p> <p>La fourniture d'eau excédant les obligations légales de la Commune, telles l'utilisation de bornes hydrantes à des fins privées, les dérivations à partir du goulot des fontaines, l'alimentation de chèvres de chantier, relèvent du droit privé et nécessitent une autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>La Municipalité fixe les modalités de fourniture de l'eau et les prix conformément à l'article 51.</p> <p>Le prélèvement depuis ces installations n'est plus autorisé pour les exploitations agricoles et similaires.</p>

	<p>Art. 22 <u>Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles et similaires</u></p> <p>Les raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles et similaires, comme toutes autres prises sur le réseau communal, nécessitent une autorisation de la Municipalité. Ces installations doivent être conformes aux normes SSIGE alors en vigueur.</p> <p>L'article 51 est applicable.</p>
<p>VI INSTALLATIONS EXTERIEURES</p>	<p>VI INSTALLATIONS EXTERIEURES</p>
<p>Art. 20 <u>Propriété des installations</u></p> <p>Les installations extérieures, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusqu'au poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; l'article 35 alinéa premier est réservé.</p> <p>Le propriétaire signalera à la Municipalité toutes anomalies constatées sur ses installations. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.</p>	<p>Art. 23 <u>Propriété des installations</u></p> <p>Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur la conduite principale et jusqu'au poste de mesure (compteur non compris) appartiennent au propriétaire du bâtiment. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>Le propriétaire signalera à la Municipalité toute anomalie constatée sur ses installations et confiera les travaux nécessaires à une entreprise concessionnaire. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.</p>
<p>Art. 21 <u>Interdiction de céder de l'eau</u></p> <p>Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de faire des prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 23.</p>	<p>Art. 24 <u>Interdiction de céder de l'eau</u></p> <p>Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son bâtiment et de créer des prises d'eau sur les installations précédant le compteur, sous réserve de l'article 26.</p>
<p>Art. 22 <u>Disposition des installations</u></p> <p>En règle générale chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 23, alinéa 3.</p>	<p>Art. 25 <u>Installations individuelles</u></p> <p>Chaque bâtiment est équipé de ses propres installations extérieures.</p> <p>Font exception à cette règle les dépendances directes du bâtiment principal.</p> <p>L'article 26 est réservé.</p>

<p>Art. 23 <u>Installations communes</u></p> <p>Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires moyennant la pose d'une vanne de prise sur chacune des conduites particulières.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux une convention pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	<p>Art 26 <u>Installations communes</u></p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments, moyennant la pose d'une vanne de prise au départ de la conduite alimentant chaque bâtiment.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.</p> <p>Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</p>
<p>Art. 24 <u>Poste de mesure</u></p> <p>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>En règle générale ce poste comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> un appareil de mesure deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après l'appareil de mesure, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau, par les normes ou par les directives. 	<p>Art. 27 <u>Poste de mesure</u></p> <p>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé en principe à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>Hors zone urbaine, l'installation peut être posée dans des chambres collectives situées à l'extérieur, selon une localisation fixée par le Service des eaux.</p> <p>En règle générale, le poste de mesure comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> un compteur. La Commune peut installer un module de transmission. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge, placés l'un avant le compteur et l'autre après, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire. un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau. un réducteur de pression qui est obligatoire. d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau ou par les directives de la SSIGE. <p>Les compteurs privés ne sont ni reconnus, ni relevés.</p>

<p>Art. 25 <u>Etablissement des installations extérieures</u></p> <p>Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire, selon article 12.</p> <p>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.</p>	<p>Art. 28 <u>Etablissement des installations extérieures</u></p> <p>Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire, et conformément aux directives de la SSIGE.</p> <p>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>
<p>Art. 26 <u>Entretien des installations</u></p> <p>Le propriétaire entretient et répare à ses frais les installations extérieures. Les travaux nécessaires sont confiés à un entrepreneur concessionnaire, selon article 12.</p>	<p>Art. 29 <u>Fuites sur raccordements privés</u></p> <p>Lorsqu'une fuite est détectée par le fontainier communal ou un concessionnaire, il en informe le propriétaire.</p> <p>La pression est diminuée pour limiter la fuite.</p> <p>Pour le travail de détection et de traçage de la fuite, le propriétaire supporte les frais effectifs.</p> <p>Le fontainier communal communique au propriétaire le nom des concessionnaires pouvant entreprendre la détection et la réparation, dès après la vanne principale.</p> <p>Le propriétaire choisit aussitôt le concessionnaire et l'entreprise de génie civil et en informe le Service des eaux.</p> <p>Il prend contact immédiatement avec les entreprises choisies afin qu'une date d'intervention soit fixée au plus tôt.</p> <p>Les travaux de génie civil et ceux du concessionnaire sont à la charge du propriétaire, et lui seront facturés directement par les entreprises.</p>

<p>VII INSTALLATIONS INTERIEURES</p>	<p>VII INSTALLATIONS INTERIEURES</p>
<p>Art. 27 <u>Etablissement des installations intérieures</u></p> <p>Les installations intérieures commencent après l'appareil de mesure.</p> <p>Ces installations appartiennent au propriétaire. Elles s'exécutent selon les directives de la S.S.I.G.E. et les prescriptions de la Municipalité, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p> <p>L'entrepreneur est tenu de fournir à la Municipalité les renseignements relatifs à toute nouvelle installation ou modification importante de l'installation intérieure du bâtiment.</p> <p>La Municipalité ne livre l'eau que lorsque les installations sont conformes aux directives et prescriptions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	<p>Art. 30 <u>Propriété, établissement et entretien</u></p> <p>Les installations intérieures, dès après le poste de mesure, compteur non compris, appartiennent au propriétaire.</p> <p>Elles sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur qualifié choisi par lui, et conformément aux directives de la SSIGE.</p> <p>Le propriétaire doit renseigner la Municipalité sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p> <p>La Commune peut vérifier que les installations intérieures sont conformes aux dispositions du présent règlement et aux directives de la SSIGE.</p> <p>Le personnel du Service des eaux peut accéder en tout temps à toutes les installations, qui doivent rester accessibles.</p>
<p>Art. 28 <u>Police d'assurance</u></p> <p>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	<p>VIII DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES</p>
<p>VIII DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS / EXTERIEURES ET INTERIEURES</p>	<p>Art. 31 <u>Dimensions des conduites</u></p> <p>Le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures est fixé conformément aux directives de la SSIGE.</p>
<p>Art. 29 <u>Dimensions des conduites</u></p> <p>La Municipalité fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures. Elle peut le faire pour les conduites faisant partie des installations intérieures si des exigences particulières l'imposent.</p>	<p>Remplacé par l'article 28 nouveau, 2^{ème} alinéa.</p>
<p>Art. 30 <u>Permis de fouille</u></p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien des installations nécessitent des travaux sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.</p>	

<p>Art. 31 <u>Conditions de raccordement aux réseaux privés</u></p> <p>Le raccordement direct du réseau de la Commune à une installation asservie par une eau étrangère est interdit. Des exceptions ne peuvent être admises que si la qualité de l'eau et les installations du réseau privé sont irréprochables. Dans ce dernier cas les conditions techniques du raccordement sont prescrites par la Municipalité.</p>	<p><i>Remplacé par l'article 18 nouveau.</i></p>
<p>IX INTERRUPTIONS</p>	<p>IX INTERRUPTIONS</p>
<p>Art. 32 <u>Avis d'interruption</u></p> <p>La Municipalité prévient pour autant que possible les propriétaires ainsi que les locataires des immeubles de toute interruption du service de distribution au moins un jour à l'avance, sauf cas d'urgence.</p> <p>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, ne confèrent aucun droit au propriétaire et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>	<p>Art. 32 <u>Avis d'interruption</u></p> <p>La Municipalité prévient dans la mesure du possible les occupants des immeubles de toute interruption de la distribution de l'eau.</p> <p>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même celles qui sont dues à des cas de force majeure au sens de la LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>
<p>Art. 33 <u>Précautions en cas d'interruption</u></p> <p>Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>	<p>Art. 33 <u>Précautions en cas d'interruption</u></p> <p>Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>
<p>Art. 34 <u>Restrictions</u></p> <p>Dans le cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, la Municipalité a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p>	<p>Art. 34 <u>Restrictions</u></p> <p>Dans les cas de force majeure, la Commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p> <p>Tout dédommagement est exclu.</p>

X APPAREILS DE MESURE	X COMPTEURS
<p>Art. 35 <u>Propriété</u></p> <p>L'appareil de mesure appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.</p> <p>Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire, selon article 12.</p>	<p>Art. 35 <u>Propriété</u></p> <p><u>Le compteur</u> appartient à la Commune.</p> <p>Il est posé <u>et démonté</u> aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.</p> <p><u>Le compteur peut-être remplacé en tout temps par la commune à ses frais. L'article 38 est réservé.</u></p>
<p>Art. 36 <u>Emplacement de l'appareil de mesure</u></p> <p>L'appareil de mesure est placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p>Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer ou réparer l'appareil de mesure.</p> <p>En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>	<p>Art. 36 <u>Emplacement</u></p> <p><u>Le compteur</u> est placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p><u>Dans la règle, le compteur est placé à l'intérieur du bâtiment. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle si les circonstances le justifient, notamment hors de la zone urbaine.</u></p>
	<p>Art. 37 <u>Manipulation</u></p> <p>Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, <u>démonter</u> ou réparer <u>le compteur</u>.</p> <p>En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>
<p>Art. 37 <u>Détérioration de l'appareil de mesure</u></p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation de l'appareil de mesure ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>Il prend également les mesures nécessaires pour que l'appareil de mesure ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.</p> <p>Si l'appareil de mesure est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p> <p>Le propriétaire doit mentionner l'appareil de mesure dans sa police d'assurance contre l'incendie</p>	<p>Art. 38 <u>Détérioration</u></p> <p>Le propriétaire prend toute mesure utile pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur <u>coule</u> sans occasionner de dégâts.</p> <p>Il prend également les mesures nécessaires pour que <u>le compteur</u> ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.</p> <p>Si <u>le compteur</u> est endommagé par suite d'un fait dont le propriétaire répond, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>

<p>Art. 38 <u>Enregistrement de l'eau</u></p> <p>Les indications de l'appareil de mesure font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>Le propriétaire paie toute l'eau consommée qui traverse l'appareil de mesure, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Municipalité.</p>	<p>Art. 39 <u>Enregistrement des consommations</u></p> <p>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont la Commune répond.</p>
<p>Art. 39 <u>Arrêt ou mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure</u></p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure, qu'elle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi ou à défaut, la dernière période de consommation connue, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p>Cependant, les chiffres de l'appareil de mesure font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente ou de la dernière période de consommation comme quand celle-ci doit être prise en considération.</p>	<p>Art. 40 <u>Arrêt ou mauvais fonctionnement</u></p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, qu'elle qu'en soit la cause, c'est la consommation des trois années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul, aisément praticable, permette un décompte plus précis.</p>
<p>Art. 40 <u>Vérification de l'appareil de mesure</u></p> <p>Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son appareil de mesure.</p> <p>Si les indications de l'appareil présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 5 % l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications de l'appareil de mesure restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>Art. 41 <u>Vérification du compteur</u></p> <p>Le propriétaire a en tout temps le droit de solliciter la vérification de son compteur.</p> <p>Si le compteur présente des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies selon les dispositions prévues à l'article 40.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance de 5%, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>

	<p>XI TAXES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU</p>
	<p>Art. 42 <u>Règlement et tarif</u></p> <p>Les modalités de calcul des taxes, leur plafond et le cercle des contribuables sont fixés dans le présent règlement.</p> <p>La compétence pour adopter le tarif, dans le respect des règles évoquées à l'alinéa 1, est déléguée à la Municipalité.</p>
<p>XI TAXES DE RACCORDEMENT</p>	
<p>Art. 41 <u>Taxe pour nouveau raccordement</u></p> <p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau d'eau communal.</p>	<p>Art. 43 <u>Taxe unique de raccordement</u></p> <p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP) déterminée selon la norme ORL 514'420 telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire, aux conditions du tarif.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe de raccordement.</p> <p>La taxe unique de raccordement est applicable aux propriétaires de bâtiments précédemment raccordés sur un ancien réseau privé de distribution, à la suite de leur raccordement au réseau communal.</p> <p>En l'absence de document d'enquête indiquant la surface brute de plancher utile (SBP), le calcul est effectué aux frais du propriétaire.</p> <p>Le produit de la taxe unique de raccordement est destiné à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau de distribution d'eau.</p> <p>Cette taxe unique est due intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble. La Municipalité perçoit un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Pour les bâtiments précédemment raccordés sur un réseau privé, la taxe est encaissée intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble.</p>

<p>Art. 42 <u>Taxe pour immeubles transformés</u></p> <p>Lorsque des travaux de transformation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe.</p>	<p>Art. 44 <u>Complément de taxe unique de raccordement</u></p> <p>Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution d'eau fait l'objet d'une transformation soumise à l'octroi d'un permis de construire, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement, calculé aux conditions de l'article 43, sur l'accroissement de la surface brute de plancher utile (SBP).</p> <p>Le produit du complément de taxe unique de raccordement est destiné à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau de distribution d'eau.</p> <p>Ce complément de taxe unique est dû intégralement à la fin des travaux.</p>
<p>Art. 43 <u>Fourniture au-delà des obligations légales</u></p> <p>La Municipalité peut s'écarter des taxes prévues aux articles 41 et 42 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune.</p>	<p><i>Remplacé par l'article 51 nouveau.</i></p>
	<p>Art. 45 <u>Taxes d'utilisation</u></p> <p>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe annuelle d'abonnement, qui inclut la taxe de location des compteurs, et une taxe de consommation.</p> <p>La taxe annuelle d'abonnement est fixée par m³ de débit nominal du compteur.</p> <p>La taxe de consommation est fixée en fonction du nombre de m³ d'eau consommée.</p> <p>La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p> <p>La Municipalité fixe les termes d'échéance de ces différentes taxes.</p>
<p>Art. 44 <u>Tarifs</u></p> <p>Les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure sont adoptés par la Municipalité et joints au présent règlement.</p>	<p>Art. 46 <u>Tarif</u></p> <p>Le tarif est affiché au pilier public dès son adoption par la Municipalité. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours, ou à la date postérieure fixée par la Municipalité.</p> <p>Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement.</p>

	<p>Art. 47 <u>Fixation et augmentation des taxes</u></p> <p>La Municipalité pourra fixer, puis cas échéant augmenter les taxes par modification du tarif en fonction de l'évolution des coûts dans les limites suivantes :</p> <p>Pour la taxe unique de raccordement et le complément de taxe unique de raccordement au maximum CHF 55.- par m² de surface brute de plancher utile (SBP).</p> <p>Pour la taxe annuelle d'abonnement au maximum CHF 80.- par m³ de débit nominal du compteur.</p> <p>Pour la taxe de consommation d'eau au maximum CHF 2.- par m³.</p> <p>Ces montants ne comprennent pas la TVA.</p>
	<p>Art. 48 <u>Mesures en cas de non paiement de la facture d'eau</u></p> <p>En cas de non paiement des taxes dans le délai fixé par le 1^{er} rappel, le Service des eaux peut réduire la pression ou limiter l'horaire de distribution.</p> <p>Les frais de l'intervention seront facturés au propriétaire.</p> <p>Dès le paiement de toutes les factures, la situation sera normalisée.</p>
<p>XII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>XII DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Art. 45 <u>Sanctions</u></p> <p>Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par des amendes dans la compétence municipale.</p>	<p>Art. 49 <u>Sanctions</u></p> <p>Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la Loi sur les contraventions.</p> <p>Les frais d'intervention sont facturés en plus.</p>
	<p>Art. 50 <u>Voies de recours</u></p> <p>Les décisions municipales fixant le montant des taxes sont susceptibles de recours, dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, en application de la loi sur les impôts communaux.</p> <p>La loi sur la procédure administrative est applicable aux autres décisions rendues en application du présent règlement ainsi qu'aux recours contre ces décisions.</p>

	<p>Art. 51 <u>Tarif spécial « hors obligations légales »</u></p> <p>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 50.</p> <p>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</p> <p>Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>
<p>Art. 46 <u>Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date toutes les dispositions antérieures sont abrogées.</p>	<p>Art. 52 <u>Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, l'écoulement du délai référendaire et du délai de requête à la Cour constitutionnelle.</p> <p>Il abroge dès son entrée en vigueur le Règlement de la Commune de St-Légier-La Chiésaz sur la distribution de l'eau du 14 mai 1993.</p>

Comparatif tarifs actuels et futurs (taxe annuelle) - service des eaux commune de St-Légier-La Chiésaz

		Unité	St-Légier prix unitaire	Total tarif 2012	St-Légier prix unitaire	Total Tarif 2013	St-Légier prix unitaire	Total Tarif 2015 proposé
			CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Part fixe annuelle								
Diamètre	20 mm	1'359	25.00	33'975.00	25.00	33'975.00	175.00	237'825.00
	25 mm	102	30.00	3'060.00	30.00	3'060.00	245.00	24'990.00
	30/32 mm	36	35.00	1'260.00	35.00	1'260.00	350.00	12'600.00
	40 mm	19	45.00	855.00	45.00	855.00	700.00	13'300.00
	50 mm	7	70.00	490.00	70.00	490.00	1'225.00	8'575.00
	65 mm		-	-	-	-	3'045.00	-
	80 mm		-	-	-	-	3'850.00	-
	100 mm		-	-	-	-	-	-
	unité	30'000	4.00	120'000.00	7.00	210'000.00	-	-
Total part fixe (année)				159'640.00		249'640.00		297'290.00
Part variable		M3						
Tarif normal		330'000	1.00	330'000.00	1.30	429'000.00	1.30	429'000.00
Tarif spécial		27'000	1.50	40'500.00	1.60	43'200.00	1.30	35'100.00
Total facturation part variable				370'500.00		472'200.00		464'100.00
Total général annuel		(hors TVA)		530'140.00		721'840.00		761'390.00

Projections service des eaux 2013 à 2027

	base historique	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Exploitation																	
Honoraires, études, expertises	-	20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	- 20'000	
Imputation interne frais de personnel	-	70'000	- 70'700	- 45'000	- 45'450	- 45'905	- 46'364	- 46'827	- 47'295	- 47'768	- 48'246	- 48'729	- 49'216	- 49'708	- 50'205	- 50'707	
Achat et entretien compteurs	-	30'000	- 30'240	- 30'604	- 30'910	- 31'220	- 31'844	- 32'481	- 33'130	- 33'296	- 33'463	- 33'798	- 33'967	- 34'137	- 34'308	- 34'479	
Electricité	-	9'240	- 9'350	- 9'444	- 9'539	- 9'720	- 9'905	- 10'093	- 10'150	- 10'208	- 10'267	- 10'326	- 10'385	- 10'445	- 10'506	- 10'567	
Achat d'eau	-	48'047	- 48'619	- 49'109	- 49'604	- 50'545	- 12'876	- 13'121	- 13'195	- 13'271	- 13'347	- 13'423	- 13'501	- 54'314	- 13'657	- 13'736	
Renouvellement de conduites	-	276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	- 276'429	
Entretien réseau et réservoir	-	300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	- 300'000	
Vente d'eau		483'164	489'126	494'204	499'337	509'297	519'457	529'820	532'794	535'789	538'807	541'846	544'907	547'991	551'098	554'228	
Finance fixe annuel		276'333	279'663	282'460	285'284	290'990	296'810	302'746	304'260	305'781	307'310	308'846	310'391	311'942	313'502	315'070	
Taxe unique de raccordement		70'546	107'110	89'959	90'859	183'534	187'205	190'949	48'692	48'936	49'180	49'426	49'673	49'922	50'171	50'422	
Subsides sur remplacement conduite		19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	19'350	
Cash flow exploitation		94'737	165'248	154'631	162'133	268'271	324'305	342'797	204'257	208'240	212'246	216'277	220'332	183'676	228'515	232'645	
Investissements																	
	<u>% subside sur investissement</u>			Selon plan des investissements (budget 2014)													
Extention du réseau		-	150'000	- 150'000	- 150'000	- 150'000	- 150'000	- 260'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	- 80'000	
Subsides extention réseau	20%	-	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000	52'000	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000	
Haute Veveyse		-	-	1'000'000	- 1'000'000	- 1'000'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Subsides Haute Veveyse	20%	-	-	200'000	200'000	200'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Réservoir Baillaz		-	-	-	-	-	1'250'000	- 1'250'000	-	-	-	-	-	-	-	-	
Subsides Baillaz	20%	-	-	-	-	-	250'000	250'000	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres		-	2'540'000	- 2'150'000	- 1'455'000	- 1'285'000	- 200'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	20%	-	508'000	430'000	291'000	257'000	40'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	20%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cash flow investissement		-	-2'152'000	- 2'640'000	- 2'084'000	- 2'948'000	- 1'280'000	- 208'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	- 64'000	
Financement																	
Amortissement de la dette		12'219	- 19'422	- 95'684	- 173'171	- 256'307	- 325'626	- 349'433	- 355'422	- 361'433	- 367'492	- 373'600	- 379'757	- 386'653	- 393'621	- 399'972	
Intérêt de la dette		10'997	- 17'480	- 86'116	- 155'854	- 230'676	- 293'063	- 314'490	- 319'880	- 325'290	- 330'743	- 336'240	- 341'781	- 347'988	- 354'259	- 359'975	
Cash flow fin. avant évolution dette		23'217	- 36'903	- 181'800	- 329'025	- 486'982	- 618'689	- 663'924	- 675'302	- 686'723	- 698'236	- 709'840	- 721'538	- 734'641	- 747'879	- 759'946	
<i>Evolution de la dette</i>		-	2'023'655	2'667'169	2'250'892	3'166'712	1'574'385	529'126	535'045	542'484	549'989	557'563	565'206	614'965	583'364	591'302	
<i>Augmentation de la dette</i>		-	2'023'655	2'667'169	2'250'892	3'166'712	1'574'385	529'126	535'045	542'484	549'989	557'563	565'206	614'965	583'364	591'302	
<i>Remboursement de la dette complémentaire aux amortissement</i>		- 117'953	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cash flow financement		- 94'737	1'986'752	2'485'369	1'921'867	2'679'729	955'695	- 134'797	- 140'257	- 144'240	- 148'246	- 152'277	- 156'332	- 119'676	- 164'515	- 168'645	
Evolution du cash flow durant l'exercice		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cash flow au 31 décembre		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Montant de la dette au 31 décembre		- 313'710	419'444	1'584'788	4'156'273	6'233'994	9'144'399	10'393'157	10'572'850	10'752'474	10'933'524	11'116'021	11'299'984	11'485'434	11'713'746	11'903'489	12'094'819

Pas de dette affectées au service des eaux, mais investissement restant à amortir de CHF 1'953'301.00
Fonds de réserve de CHF 2'267'011.39 au 31.12.2012